Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le 18/05/2026
ID : 046-214601304-20260505-D_2026_27-DE

République Française
Département du Lot

COMMUNE DE GRÉZELS
Séance du 05 mai 2026

Date de la convocation: 27/04/2026

Membres en exercice : 11

Présents : 8
Quorum atteint : oui
Votants: 10
Pour: 10
Contre: 0
Abstentions: 0

Le cinq mai deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Sébastien PEREZ

Présents : Sébastien PEREZ, Serge LEVERGEOIS, Christine COGNÉ, Patrick JOUCLAS, Agnès CHAPELET-VOYE, Monique RIVIERRE, Quentin FOURNIÉ, Anthony MARUESCO
Représentés : Valérie JAMPIERRE représentée par Serge LEVERGEOIS, Marianne PEROCHEAU représentée par Sébastien PEREZ
Excusés : Maurin BERENGER
Absents :
Secrétaire de séance : Christine COGNÉ

Objet: Droit à la formation des élus - D_2026_27

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;
Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;
Considérant que le conseil peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L.2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.
Considérant par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant ;
Considérant que les frais d'enseignement, les frais de déplacement et de séjour donnent droit à remboursement, et que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ; ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus ;
Considérant que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit de élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, votant à main levée,

Article 1 : adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

Article 2 : valide les orientations suivantes en matière de formation :
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),

Envoyé en préfecture le 11/05/2026
Reçu en préfecture le 11/05/2026
Publié le
ID : 046-214601304-20260505-D_2026_27-DE

- les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégation de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Article 3 : décide que seront pris en charge (sus les conditions prévues à l'article 4) :
- les frais d'enseignement ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 24 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Article 4 : décide que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
- agrément des organismes de formation
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Le maire de GRÉZELS,
Sébastien PEREZ

MAIRIE DE GREZELS R.F. 46 (Lot)

Le/la secrétaire de séance,
Christine COGNÉ